

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-550

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5 rue Bourgneuf – place de la Lice

Du samedi 17 octobre au vendredi 30 octobre 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIRL LESAGE SYLVAIN, demeurant 1 rue Les Monceaux, 72400 CORMES,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise EIRL LESAGE SYLVAIN de procéder à l'évacuation de gravats au n°5 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la même rue, ainsi que place de la Lice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du samedi 17 octobre 2026, 8h00, au vendredi 30 octobre 2026, 18h00, l'entreprise EIRL LESAGE SYLVAIN sera autorisée à occuper le domaine public, avec un véhicule de chantier, sur la valeur d'un emplacement, situé devant le café « Le Cygne », place de la Lice, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à une évacuation de gravats, à la brouette, au n°5 de la rue Bourgneuf.

Afin de faciliter le stationnement du véhicule de chantier, les services techniques se chargeront de déplacer la jardinière située devant le café « Le Cygne ».

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur cet emplacement durant cette période.

Des barrières devront également être enlevées le long du n°8 de la rue Bourgneuf afin de faciliter la circulation dans cette même rue.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

L'entreprise EIRL LESAGE SYLVAIN doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».

- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 27 juillet 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

